

Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

Convention collective de travail du 20 avril 2018 modifiant la Convention collective de travail du 24/11/2017(enregistrée le 8 février 2018 sous le numéro 144477/CO/332) relative à la mise en œuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile

Article 1 :

La présente convention s'applique aux pouvoirs organisateurs des services agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour l'encadrement d'accueillants d'enfants conventionnés et/ou salariés dans le cadre du projet-pilote, en tant qu'employeurs, et aux accueillants à domicile liés aux employeurs dont question ci-dessus par un contrat de travail à domicile, sous statut d'employé, dans le cadre du projet-pilote précité, en tant que travailleurs.

Par « *accueillant à domicile* », on entend le personnel affecté à l'accueil des enfants, salarié dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à domicile, engagé dans le cadre du projet-pilote, tant masculin que féminin.

Article 2 :

Les articles 10 et 11 de la Convention collective de travail du 24 novembre 2017 relative à la mise en œuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile sont remplacés par les articles suivants :

« Article 10 »

§1 : Les accueillants à domicile bénéficient

- *des vacances légales telles que prévues par les Lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB 30 septembre 1971) et ses arrêtés d'application ;*
- *des jours de congés sectoriels tels que prévus par la CCT du 13 janvier 2003 (AR 24 août 2005 – MB 9 décembre 2005).*

§2 : En outre, les accueillants à domicile bénéficient de 5 jours de congés supplémentaires octroyés en compensation de l'horaire de disponibilité respectant les exigences de l'ONE tel que prévu à l'article 3 de la présente CCT. Ces 5 jours supplémentaires sont prévus pour un régime de travail à temps plein et proratisés pour les travailleurs à temps partiel. Ils sont également proratisés en fonction du nombre de mois prestés ou assimilés durant l'année civile au cours de laquelle ils sont pris.

Article 11

§1 : Les accueillants à domicile dans le cadre du projet pilote ont également droit à des vacances annuelles complémentaires aux conditions suivantes :

- *être engagé comme accueillant à domicile par le même Service que celui avec lequel il était conventionné ;*
- *avoir épuisé, le cas échéant, les jours de congés légaux (tels que prévus par les Lois coordonnées du 28 juin 1971 et ses arrêtés d'application) et les jours de congés sectoriels ;*
- *respecter les conditions minimales de disponibilité d'accueil prescrites par l'ONE (220 jours par an).*

§2 : Le nombre de jours de vacances total par travailleur à temps plein (congés légaux et congés complémentaires octroyés par le présent article, sans tenir compte des jours sectoriels prévus par la CCT du 13-01-2003 et des jours supplémentaires pour travail à domicile prévus par l'article 10§2 de la présente CCT) est de maximum 20 jours par année civile (pour un régime de 5 jours/semaine). La valeur de ces jours est proratisée en cas de travail à temps partiel.

§3 : Si le contrat de travail débute après le 31 août de l'année en cours, le nombre maximum de jours de congés complémentaires est de 2 jours par mois de travail effectif ou assimilé durant l'année civile en cours (pour un régime de 5 jours/semaine).

§4 : L'employeur paie à l'accueillant à domicile qui prend ses congés complémentaires : 1° la rémunération normale afférente à ces jours de congés ; 2° un double pécule égal, par jour de congés complémentaires pris durant l'année en cours, à 1/20 de 92% de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours. »

Art 3 : Dispositions finales






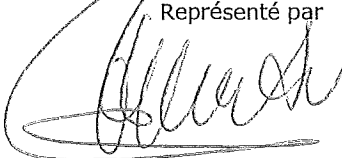
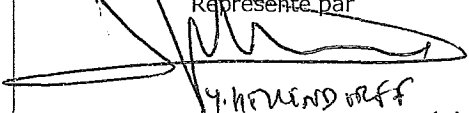
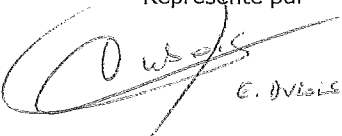
La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle est conclue à durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par les parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée au président de la commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

3320000
COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE DE L'AIDE SOCIALE ET DES SOINS
DE SANTE

En sa séance du 20/04/2018

Entre les organisations suivantes représentées au sein de la Commission paritaire, la convention collective de travail a été conclue :

Modification de la CCT du 24.11.2017 concernant le statut de salarié des accueillants

FEDERATION DES ASSOCIATIONS SOCIALES ET DE SANTE	Représenté par  (Nom / Signature)
CONFEDERATION DES CENTRES DE COORDINATION DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE	Représenté par Anne Vlasschaert  (Nom / Signature)
FEDERATION DES INSTITUTIONS MEDICO-SOCIALES	Représenté par J. GASPARD  (Nom / Signature)
FEDERATION DES INITIATIVES LOCALES POUR L'ENFANCE	Représenté par  Frédéric Fabrice (Nom / Signature)
SANTHEA	Représenté par J. SENIORA  (Nom / Signature)
FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE	Représenté par  Christian MET (Nom / Signature)
CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE	Représenté par  Y. HOUWENDORFF CTE - CSC (Nom / Signature)
CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE	Représenté par  E. VISIE (Nom / Signature)